

**COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE  
ACTES DE GOUVERNEMENT.NOTION.**

L'acte de gouvernement est un acte pris soit dans le cadre des rapports du pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif, soit dans le cadre des rapports de l'Etat camerounais avec les puissances étrangères.

Dès lors un arrêté préfectoral portant désignation d'un chef traditionnel ne peut être assimilé à un acte de gouvernement.

**JUGEMENT N° 66 ADD/CS/CA du 31 MAI 1979 ;**

**KOUANG Guillaume Charles.**

Attendu que par requête en date du 3 Juin 1978, enregistrée au greffe de la Chambre Administrative sous le numéro 465 de la même date, KOUANG Guillaume-Charles, en service à l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative à Yaoundé, a introduit un recours tendant à faire annuler l'arrêté préfectoral n° 285/AP/DNE/BR/AE/2 du 15 Novembre 1977 du préfet du Département du Nyong et Kellé rectifié sous n°13/RA/DNE/BR/AE/2 du 20 Janvier 1978, pour :

1°) - Excès de pouvoir ;

2°) - Violation délibérée des articles 8, 9,10, 11 et 12 du décret n° 77/245 du 15 Juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles ;

3°) - violation délibérée de l'article 30-3 du décret N°72/422 du 26 Août 1972 fixant les attributions des chefs des circonscriptions administratives et les organismes administratifs chargés de les assister dans l' exercice de leurs fonctions;

4°) – Ingérence inconsidérée des autorités politiques ;

Attendu que KOUANG Guillaume-Charles expose que le 17 Octobre 1976 mourait LINGOM KOUANG Albert, chef du village de SONG-BASSONG, arrondissement d' Eséka ;

Que par suite de ce décès, la vacance de la chefferie dudit village était ouverte mettant en compétition deux candidats à savoir KOUANG LINGOM Albert, fils du défunt d'une part, lui, requérant frère du decujus d'autre part ;

Que la section départementale, les sous-sections de l' UNC et de l' OFUNC, le comité de Base de SONG-BASSONG ont investi KOUANG LINGOM Albert, candidat élu, mené la campagne en sa faveur et sensibilisé la population en vue de son élection ;

Que le 28 Mars 1977, jour du scrutin, le jury était composé comme suit :

Président (apparent)

M. NKOMA ADAMOU, Sous-préfet de l'arrondissement d' Eséka ;

Membres :

M. BELL BISSE Jacques, Président de la Sous-section de l'UNC de l'arrondissement d' Eséka ;

Mme NGO DJOB, présidente de la Sous-section de l'OFUNC d' Eséka ;

Le secrétaire dactylographe de la Sous-préfecture d' Eséka ;

Deux éléments de la force de l'ordre ;

M. MATIP Henri, Chef Supérieur du canton NDOG-NJOUE I ;

QUE la qualité de président du jury du sous-préfet n'était qu'apparente, ce dernier s'étant fait rappeler dans ses attributions par BELL Bisse Jacques et NGO DJOB conjointement, lesquels ont délibérément écarté du vote les 73 notables qui l'avaient investi par procès-verbal signé par les membres du conseil de famille détentrice de la chefferie traditionnelle concernée, notables composés en majorité de fonctionnaires, salariés et universitaires nés et domiciliés à SONG-BASSONG, y possédant plantations, cases et autres biens, mais n'y résidant pas en raison de leurs activités professionnelles ;

QUE par suite de cette discrimination arbitraire, le corps électoral fut limitativement réduit à 37 électeurs et le résultat fut le suivant :  
KOUANG LINGOM Albert .....27 voix élu  
KOUANG Guillaume-Charles .....10 voix ;

QUE sans la discrimination qui interdit 73 notables de SONG-BASSONG de prendre part au choix de leur chef, il y aurait eu  $37 + 73 = 110$  votants et l'élu, en fonction de ce nombre, aurait incontestablement réuni plus de la moitié de voix (56 environ) pour s'imposer valablement par sa popularité à ses administrés ;

QU'en définitive, l'intervention des élus politiques dans cette consultation a faussé son bon déroulement et privé cette dernière de son caractère traditionnel ;

ATTENDU que le requérant sollicite qu'il plaise à la Chambre Administrative.

- 1) prononcer l'annulation de l'arrêté préfectoral incriminé ;
- 2) ordonner la publication dans Cameroon Tribune aux frais de la préfecture d'Eséka de la décision intervenue ;
- 3) condamner cette dernière aux entiers dépens de la procédure ;

ATTENDU que résistant à cette instance, le représentant de l'Etat du Cameroun a, dans ses écritures des 1er Septembre, 20 Octobre, 22 Novembre, 8 Décembre 1978, conclu à l'incompétence de la Cour Suprême (Chambre Administrative) pour connaître du présent litige et subsidiairement, au rejet de la requête de KOUANG Guillaume-Charles comme non fondée ;

ATTENDU que l'Etat, par la voix de son représentant, soutient que l'arrêté préfectoral attaqué n°285/AP/DNE/BR/AE/2 du 15 Novembre 1977 modifié sous N°13 du 20 Janvier 1978 constitue un acte de gouvernement, que l'article 22 (en réalité l'article 9 (5)) de l'ordonnance N°72/6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême stipule que : « Aucune Cour ou Tribunal ne peut connaître des actes de Gouvernement », que c'est en vertu de cet article que le décret n° 77/24 du 15 Juillet 1977 a prévu en son article 16 que seule l'autorité investie du pouvoir de désignation, « se prononce en premier et dernier ressort » ;

ATTENDU qu'à cette argumentation, le recourant réplique que la teneur de l'article 16 a été tronquée par le défendeur lequel a omis de la compléter par son deuxième alinéa ainsi conçu : « toutefois, la décision prise peut être rapportée s'il est établi que l'autorité compétente a été induite en erreur », que la rédaction de l'article 16 susvisé démontre combien le législateur est respectueux du principe de la déconcentration et de la décentralisation, qui confère aux autorités administratives et aux élus locaux, une parcelle de pouvoir dans le ressort de leur circonscription (premier alinéa) et également respectueux du pouvoir de tutelle et celui des autres organismes de contrôle qui relèvent respectivement des autorités centrales et judiciaires (deuxième alinéa) ;

Sur la compétence

ATTENDU que le représentant de l'Etat soulève l'exception d'incompétence de la Cour Suprême pour connaître du présent recours en faisant valoir que l'arrêté préfectoral déféré est un acte de gouvernement ;

ATTENDU que l'expression « acte de gouvernement » n'est pas souvent utilisée dans nos textes. On parle d'actes de gouvernement lorsque la réclamation tient à une question politique dont la décision appartient exclusivement au gouvernement. C'est la matière à laquelle ils sont relatifs qui déterminent les actes de gouvernement. Ainsi les actes qui ont trait aux rapports du gouvernement avec le parlement et ceux à caractère international ou diplomatique c'est-à-dire qui intéressent les rapports du gouvernement Camerounais avec l'étranger ne peuvent faire l'objet d'un débat, par la voie contentieuse. Ces actes échappent à la compétence de toute juridiction. On dit qu'ils sont dotés de l'immunité juridictionnelle. Exemples : les actes par lesquels sont déterminées les modalités de l'élection à l'Assemblée Nationale, les actes portant convocation du collège électoral en vue des élections à l'Assemblée Nationale, les actes portant convocation de la première session d'une nouvelle législature, les décisions du gouvernement relativement à l'exercice de son droit d'initiative des lois : dépôt d'un projet de loi ou retrait d'un tel projet, refus de déposer un projet de loi, dépôt d'une demande de nouvelle délibération d'une loi ou refus d'une telle demande ; les actes concourant à l'élaboration des traités et accords internationaux : négociation, paraphe, signature ; les instructions envoyées aux agents diplomatiques, les mesures d'exécution des traités ;

ATTENDU que dans le cas d'espèce, il s'agissait de procéder au remplacement d'un chef de village dont le décès a rendu la place vacante. La désignation d'un chef de village est une matière purement traditionnelle. Quoique réglementée, elle obéit aux règles de la coutume. La décision qui sanctionne cette désignation n'est qu'un simple acte administratif pris dans le cadre des attributions dévolues à l'autorité investie du pouvoir de désignation ;

Que par ailleurs et contrairement à l'opinion du représentant de l'Etat, le législateur de 1977 n'a pas créé un régime contentieux spécifique en faveur des chefferies ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 15 du décret n° 77/243 du 15 Juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles, les chefs de 1<sup>er</sup> degré sont désignés par le Premier Ministre ; ceux de 2<sup>ème</sup> degré par le Ministre de l'Administration Territoriale et ceux de 3<sup>ème</sup> degré par le préfet. L'article 16 dudit décret déclare que : « Les contestations soulevées à l'occasion de la désignation d'un chef sont portées devant l'autorité investie du pouvoir de désignation qui se prononce en premier et dernier ressort. Toutefois, la décision prise peut être rapportée, s'il est établi que l'autorité compétente a été induite en erreur. Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 16 signifient que les décisions prises par les autorités visées à l'article 15 ne sont attaques qu'en cassation devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême pour excès de pouvoir. Est constitutif d'excès de pouvoir au sens de l'article 9 de l'ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 : Le vice de forme, l'incompétence, la violation d'une disposition légale ou réglementaire, le détournement de pouvoir. Les dispositions du second alinéa de l'article 16 donnent à l'autorité compétente qui s'est prononcée en premier ressort la possibilité d'abroger sa propre décision s'il est établi qu'elle a été induite en erreur. Hormis ce cas unique, elle ne peut connaître à nouveau des mêmes faits et moins encore modifier sa décision primitive ;

ATTENDU que de l'analyse qui précède, il résulte que l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur doit être rejetée ;

#### Sur la recevabilité du recours

ATTENDU que le représentant de l'Etat ne conteste pas que par requête en date du 28 Mars 1978 adressée au préfet du département du Nyong et Kellé à Eséka, KOUANG Guillaume Charles a saisi cette autorité administrative d'un recours gracieux tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n°285 du 15 Novembre 1977 rectifié, lequel recours lui a été notifié le 4 Avril 1978 ;

QUE l'article 12 de l'ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême prévoit en son alinéa 1<sup>er</sup> que le recours devant la Cour Suprême n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux. L'alinéa 2 du même texte assimile le silence gardé par l'Administration pendant un délai de trois mois sur une demande ou réclamation, au rejet du recours gracieux. Par conséquent, l'Etat avait jusqu'au 4 Juillet 1978 pour donner sa réponse ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, le recourant disposait, pour compter du 5 Juillet 1978 d'un délai de deux mois pour saisir la Cour de son recours contentieux, c'est-à-dire jusqu'au 5 Septembre 1978. En saisissant la Cour le 3 JUIN 1978, KOUANG Guillaume-Charles était dans les délais de la loi ;

QU'il y a lieu de déclarer son recours recevable en la forme.

#### AU FOND

ATTENDU que l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée ;

QU'il manque au dossier : la liste des 73 notables qui auraient été, aux dires du recourant, interdits par le sous-Préfet NKOMA ADAMOU de prendre part au vote, l'attestation scolaire délivrée au candidat élu KOUANG LINGOM Albert ;

QU'il importe dans l'intérêt d'une bonne distribution de la justice d'ordonner le versement au dossier de ces pièces par les parties, d'entendre le directeur de l'école de l'Eglise presbytérienne sur les circonstances dans lesquelles il a délivré à KOUANG LINGOM Albert une attestation scolaire, de vérifier le bien-fondé des allégations de KOUANG Guillaume-Charles relatives aux mesures discriminatoires dont auraient été frappés certains notables de Song-Bassong le jour de la désignation du chef de village ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à l'unanimité des voix et en premier ressort ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Se déclare compétente.

Article 2 : Dit le recours recevable en la forme.

Article 3 : Avant-dire-droit, ordonne la production aux débats par le recourant de la liste des 73 électeurs écartés par le Sous-Préfet, et par le représentant de l'Etat de la liste des 37 électeurs ayant participé au vote, ainsi que du certificat de scolarité délivré à KOUANG LINGOM Albert.

Par ailleurs, ordonne l'audition du directeur de l'école sur les circonstances dans lesquelles il a délivré la pièce sus-mentionnée ;

Ordonne une enquête pour vérifier le bien-fondé des allégations de Kouang Guillaume Charles relatives aux mesures discriminatoires dont auraient été frappés certains notables de Song-Bassong ;

Article 4 : Disons que l'enquête sera diligentée par le rapporteur, les parties dûment convoquées et en présence du Ministère Public.

**JUGEMENT N° 53/CS-CA DU 26 Juin 1980.**

**KOUANG Guillaume Charles.**

LA COUR,

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur BAYEBEC Prosper, conseiller à la Cour Suprême et rapporteur en l'instance ;

Monsieur KOUANG Guillaume demandeur en l'instance et Monsieur EFALE EDANG Salomon représentant de l'Etat du Cameroun, tous comparants, en leurs observations et en ses conclusions Monsieur l'Avocat Général Pierre ESSAMA MEKONGO ;

Attendu que par jugement avant-dire-droit n°66/CS/CA du 31 Mai 1979 la Cour de Céans (Chambre administrative) a ordonné la production aux débats par le recourant de la liste des 73 électeurs prétendument écartés du vote par le Sous-préfet d'Eséka et par le représentant de l'Etat de la liste des 37 électeurs ayant participé au vote, ainsi que du certificat de scolarité délivré à KOUANG LINGOM Albert ;

Qu'elle a ordonné en outre l'audition du directeur de l'Ecole sur les circonstances dans lesquelles celui-ci a délivré la pièce sus-mentionnée ;

Qu'elle a enfin ordonné une enquête pour vérifier le bien-fondé des allégations de KOUANG Guillaume-Charles, relatives aux mesures discriminatoires dont auraient été frappés certains notables de SONG-BASSONG ;

Attendu qu'en exécution dudit jugement le rapporteur a entendu en présence des parties, le Directeur d'école et le Sous-préfet d'Eséka, lesquels ont fait les déclarations suivantes :

S.I.R. NGOUE NGOUE Robert Fleury, 43ans, Directeur d'Ecole (EPC) Eséka, ni parent, ni allié des parties, a prêté serment de dire la vérité, toute la vérité rien que la vérité et dépose :

« Je reconnais avoir délivré à Monsieur KOUANG LINGOM Albert, le certificat de scolarité versé au dossier, sur la demande de l'intéressé et sur contrainte de Monsieur le Sous-préfet d'Eséka Monsieur NKOMA ADAMOU ; permettez-moi Monsieur le conseiller de solliciter l'indulgence pour avoir signé ledit document pour des raisons suivantes ;

S'agissant d'un faux voilà ce qui s'est passé : un certain samedi dans la matinée, j'ai vu stationné devant ma porte une voiture chargée d'une délégation envoyée par Monsieur le Sous-préfet précité et composé de Messieurs KOUANG LINGOM Albert chef de village de SONG-BASSONG (Eséka), NDJOCK BASSONG Gilbert sous-chef de village de SONG-BASSONG (Eséka) et MBOCK chauffeur de Monsieur le Sous-préfet d'Eséka ;

« A leur descente du véhicule, Monsieur KOUANG LINGOM Albert prit la parole en ces termes :

C'est NKOMA ADAMOU, Sous-préfet d'Eséka qui nous envoie te demander de me délivrer avant midi une attestation scolaire prouvant que j'ai fait la classe du cours moyen I ère année dans ton Etablissement et voici même sa voiture qu'il met à la disposition pour t'amener à son bureau si tu n'exécutes pas aussitôt son ordre ; Monsieur le conseiller, ma réaction passive a consisté à nier que Monsieur KOUANG LINGOM Albert n'a pas fait le cours moyen I ère année dans mon établissement devant ces propos, Monsieur KOUANG LINGOM Albert a insisté que lui soit délivrée ladite pièce sinon je serai considéré comme subversif pour avoir piétiné l'action administrative et les conséquences en seront fâcheuses pour moi ; appuyé tour à tour par Messieurs NDJOCK BASSONG Gilbert et du chauffeur du Sous-préfet, ils me furent comprendre que la pièce sollicitée devait compléter le dossier de la Chefferie du village SONG-BASSONG (Eséka) ; Ils ajoutèrent que faute par moi de délivrer la dite pièce je m'exposerai à des sanctions sévères ; Je fus profondément secoué par cette déclaration ; c'est à la suite de cette crainte que j'ai fait taper ledit certificat de scolarité ; J'ai

d'ailleurs délivré ce faux certificat avec les éléments qui m'ont été fournis par KOUANG LINGOM Albert lui-même ; »

SIR NKOMA ADAMOU, 40 ans, sous-préfet d'Eséka, ni parent ni allié des parties, prête serment de dire la vérité toute la vérité, rien que la vérité et dépose :

« Avec votre permission Monsieur le Conseiller, à la suite de la lecture de la déclaration du témoin NGOUE NGOUE qui avait été entendu à mon absence, je relève une dénonciation de la part de ce témoin qui déclare avoir délivré une attestation de scolarité sous l'effet de ma pression. En rejetant la totalité de cette fausse accusation, je voudrais vous prier de retenir la procédure d'une confrontation ;

J'ajoute par ailleurs que s'agissant d'une affaire de désignation de chef de village, ma mission consiste à préciser la tenue de palabres et à en rendre compte fidèlement ;

« Pour le cas spécial de la chefferie du village de SONG-BASSONG, Arrondissement d'Eséka, il s'est avéré par la suite que l'un des candidats se permette de prendre à partie le sous-préfet qui jusqu'ici se considère comme l'arbitre de cette affaire ;

En relevant cet état d'esprit qui terrorise le fonctionnaire en poste à Eséka, je précise que ma mission avait été en dernier lieu d'inviter le candidat élu à justifier de ses capacités intellectuelles ;

Je regrette donc qu'il soit entrain de conspirer avec son éventuel directeur contre la personne physique du sous-préfet NKOMA ADAMOU. »

#### Sur les mesures discriminatoires

Attendu qu'il importe avant tout de rappeler que le vote litigieux qui a conduit à la désignation du Chef de village de SONG-BASSONG a eu lieu le 28 Mars 1977 ;

Que la législation en vigueur, donc applicable à la date des opérations, était l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des chefs indigènes ;

Qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> dudit texte... « Les chefs indigènes, sont choisis autant que possible au sein des familles appelées à exercer héréditairement le commandement, après consultations pour les Chefs Supérieurs et de groupement, des chefs de village intéressés, et pour ces derniers, des chefs de famille composant le village » ;

Attendu que par chefs de famille composant le village, il faut entendre les habitants recensés à ce village, figurant sur les rôles d'impôts perçus à ce village et y participant dans les divers travaux de développement sous la direction du chef dudit village.

Attendu qu'en ce qui concerne les 73 notables prétendument écartés du vote par le sous-préfet d'Eséka, l'enquête a révélé que 13 ou 14 d'entre eux ont participé au vote, à savoir :

MAPAN LINGOM Dieudonné, KOUANG LINGOM Albert, MILONGUE Daniel, POL POL Pierre, LINGOM Etienne, NDJOCK BASSONG Gilbert, KOUANG NGUENE Guillaume, KOUANG Jean, MATIP Elie, KOUANG POUNDJE Thomas, POUDJE Samuel, BASSOM LINGOM Bernard, BATECK Emmanuel ;

Qu'à la question de savoir quels sont, parmi les 59 ou 60 autres qui n'auraient pas été autorisés de voter, ceux qui résident effectivement au village de SONG-BASSONG et par conséquent qui y sont recensés et y payant leurs impôts, et ceux qui pour des raisons de service résident hors dudit village, le recourant KOUANG Guillaume Charles a donné la réponse suivante :

« C'est difficile de répondre avec précision à cette question puisque cette condition de résidence ne figure pas à l'article 11 du décret n° 77/245 du 15 Juillet 1977, cet article parle de notabilités coutumières compétentes c'est-à-dire des ressortissants qui ont un rayonnement dans le village soit par leurs fonctions en dehors de leur village soit par des biens dont ils disposent dans ce village » ;

Attendu que cette réponse quelque peu évasive qui s'appuie de surcroît sur un texte inapplicable dans l'espèce ne nous permet pas de conclure que tels notables nommément désignés, recensés au village de SONG-BASSONG, figurant sur les rôles d'impôts perçus à ce village, ont été effectivement écartés par le Sous-préfet le 28 Mars 1977, lors de la désignation du chef de ce village ;

Que dès lors la critique du recourant sur ce point ne peut qu'être rejetée ;

#### Sur l'attestation scolaire

Attendu que le décret n° 77/245 du 15 Juillet 1977 déclare en son article 8 « Les chefs Traditionnels sont, en principe, choisis au sein des familles appelées à exercer coutumièrement le commandement traditionnel. Les candidats doivent remplir les conditions d'aptitudes physique et morale requises, et savoir autant que possible, lire et écrire ;

Que comme on le constate, ce dernier texte a innové en exigeant des éventuels candidats qu'ils soient alphabètes ;

Attendu que pour le cas de KOUANG LINGOM Albert, bien que le recourant reconnaisse implicitement que son rival était alphabète puisqu'aux termes d'un certificat de scolarité daté du 12 Février 1980, document versé aux débats par KOUANG Guillaume Charles celui-là a fréquenté pendant 7 (sept) ans à l'Ecole Publique d' Eséka où il était inscrit au cours préparatoires ;

Que quoiqu'il en soit, abstraction faite du caractère foncièrement faux de l'attestation scolaire délivrée à KOUANG LINGOM Albert le 4 Août 1978 donc postérieurement aux opérations du vote, attestation dont la production n'a nullement nuit aux intérêts du demandeur, le décret n°77/245 susvisé n'avait pas à recevoir application dans le cas d'espèce auquel il est postérieur ;

Qu'il n'a donc pas pu être violé ;

Que certes, ce texte est visé dans l'arrêté préfectoral déféré, mais qu'il est admis en droit administratif qu'un acte visant un texte inapplicable en l'espèce reste valable dès lors qu'il est conforme aux textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables » (cons.d'Et. 22 Mai 1953, Sté sucrière de l'Usine Sainte Marthe, rec. cons d'Et. P.600), que c'est bien le cas ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours n'est pas fondé ; qu'il y a lieu de le rejeter ;

### **OBSERVATIONS**

Il existe des notions qui ont toujours soulevé beaucoup de controverses doctrinales parce que les différents auteurs qui sont penchés sur la question ne sont jamais parvenus à se mettre d'accord sur le sens et la portée exacte de telles notions. L'acte de gouvernement est une de celles-là. Qualifié par certains auteurs de notion introuvable parce qu'inexistante (Michel Viraly ; l'introuvable acte de gouvernement RDP/1952 P. 317) et par d'autres de monstre ou victime « (Réné Chapus) » l'acte de gouvernement est un terme qui malgré la définition qui en a été donnée par le juge administratif suscite encore bien des controverses tant politiques que juridiques, à l'heure actuelle.

Et la contribution du juge administratif camerounais pour clarifier ce débat n'est pas faite pour le clore. En effet le législateur Camerounais à travers la fondamentale réforme du contentieux

administratif opérée en 1965 avait refusé de définir cette notion. On pouvait y voir le souci manifesté par ce dernier de conférer plus de pouvoirs à l'exécutif en lui octroyant un vaste secteur extra légal dans lequel il pouvait se mouvoir sans la crainte d'une éventuelle intervention du juge. Et d'ailleurs certains auteurs à l'instar du Pr Henri Jacquot (RCD N°7 P. 25) abondèrent dans ce sens puisque d'après lui les parlementaires avaient adopté une telle attitude dans le but d'éviter les heurts trop violents avec le pouvoir politique. « Ceci rejoint l'explication politique avancée par différents auteurs et résumée par le Pr René Chapus et selon laquelle le juge administratif pour se trouver plus libre d'assurer son contrôle sur l'action ordinaire de l'Administration, a statué sur l'immunité de certains actes essentiels, donnant ainsi au gouvernement des apaisements indispensables « (R. Chapus op. cit.p 8) »

L'arrêt ci-dessus rapporté constitue un apport de la jurisprudence administrative Camerounaise. Mais avant de s'interroger sur la portée réelle et exacte de cet apport du juge administratif Camerounais, il convient avant tout de rappeler brièvement les faits de l'affaire. Le 17 Octobre 1976, M.LINGOM KOUANG Alfred, chef du village de Song-Bassong, localité située à quelques trois kilomètres de la ville d'Eséka, chef-lieu du département du Nyong et Kellé, décédait ; ce qui avait pour conséquence de provoquer une vacance de la chefferie, le fauteuil du chef de village se trouvant de ce fait sans maître, une consultation fut organisée afin d'y pourvoir. Celle-ci mit en présence deux candidats KOUANG LINGOM Albert, fils du défunt et le requérant KOUANG Guillaume Charles, frère du decujus.

En vue de départager les deux adversaires, un scrutin électoral est organisé le 28 Mars 1977, à l'issue duquel KOUANG LINGOM Albert est proclamé élu par 27 voix contre 10 pour le demandeur. Un arrêté n° 285/AP/DNE/BR/E2 de Monsieur le Préfet du département du Nyong et Kelle à Eséka en date du 15 Novembre 1977 viendra confirmer ces résultats en désignant KOUANG LINGOM Albert comme nouveau chef du village de Song-Bassong. Trouvant la défaite injustifiée, voire injustifiable, KOUANG Guillaume-Charles, alors en service à l'Inspection Générale de l'Etat et à la Réforme administrative, saisit la Chambre administrative de la Cour Suprême par requête en date du 3 Juin 1978, enregistrée au greffe de ladite Chambre sous le n° 465 de la même date. Son recours tend à faire annuler l'arrêté préfectoral n° 285/AP/DNE/BR/AF/2 du 15 Novembre 1977 du Préfet du Département de Nyong et KELLE rectifié sous le n° 13/RA/DNE/BR/2 du 20 Janvier 1978 pour :

- 1- excès de pouvoir :
- 2- violation délibérée des articles 8, 9, 10,11, et 12 du décret n° 77/ 245 du 13 Juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles ;
- 3- violation délibérée de l'article 30-3 du décret du 09 Novembre 1978 fixant les attributions des chefs des circonscriptions administratives et organismes administratifs chargés de les assister dans leurs fonctions ;
- 4- ingérence inconsidérée des autorités politiques

A l'appui de sa requête, le demandeur affirme que les responsables de l'U.N.C. ont supplanté les autorités administratives compétentes dans leur tâche. Selon lui, si le 23 mars 1977, jour du scrutin, le jury comprenait bien le Sous-préfet de l'arrondissement d' Eséka comme président assisté du président de la sous-section de L'O.F.U.N.C d'Eséka, du secrétaire dactylographe de la Sous-préfecture d' Eséka, de deux éléments de la force de l'ordre et du chef supérieur du canton NDOG-Njoue I, il reste cependant que le Sous-préfet n'était là qu'à titre apparent, dans la mesure où les responsables des sous-sections de l'U.N.C et de l'O.F.U.N.C. l'ont rappelé dans ses attributions. De même, ces deux dernières autorités politiques ont délibérément écarté du vote 73 notables qui l'avaient investi par procès-verbal signé par les membres du conseil de famille détentrice de la chefferie traditionnelle concernée, notables composés en majorité de fonctionnaires salariés et d'étudiants nés et domiciliés à Song-Bassong, y possédant plantations, cases et autres biens mais n'y résidant pas en raison de leurs activités professionnelles. Au point où le corps électoral fut limitativement réduit à 37 électeurs ; ce qui donna la victoire à son adversaire KOUANG LINGOM Albert avec 27 voix, alors que le scrutin devait comporter 110 votants, soit 37+73, n'eût été la discrimination sus-mentionnée. Au total, selon requérant, l'ingérence inconsidérée des élus politiques



dans cette consultation a faussé son bon déroulement et privé cette dernière de son caractère traditionnel, c'est la raison pour laquelle il demande au juge administratif de bien vouloir prononcer l'annulation de l'arrêté préfectoral incriminé ; d'ordonner sa publication dans Cameroon Tribune aux frais de la préfecture d'Eséka de la décision intervenue, et de condamner la préfecture d'Eséka aux entiers dépens de la procédure.

En réplique, le représentant de l'Etat soutint à travers ses écritures des 1er Septembre, 20 Octobre, 22 Novembre, 8 Décembre 1978, que la Chambre Administrative était incompétente pour connaître de ce litige, en effet, selon lui, l'arrêté préfectoral attaqué n°285/AP/DNE/BR/AE/2 du 15 Novembre 1977 modifié sous le n° 13 du 20 Janvier 1978 constitue un acte de gouvernement bénéficiant d'une totale immunité juridictionnelle de par l'article 9(5) de l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la cour Suprême, lequel article fonde les dispositions du décret n° 77/245 du 15 Juillet 1977 dont l'article 16 dispose que seule l'autorité investie du pouvoir de désignation « se prononce en premier et dernier ressort ».

Les juges de la Chambre administrative se devaient de dire, dans le cadre de cette étude, si l'arrêté préfectoral litigieux rentrait bel et bien dans le cadre des actes de Gouvernement ainsi que l'affirmait le représentant de l'Etat.

Le juge administratif camerounais se trouva ainsi amené à définir cette notion et à en fixer les contours précis.

Celui-ci retient essentiellement deux critères pour qualifier un acte « d'acte de Gouvernement ».

Il s'agit des actes qui ont trait aux rapports du Gouvernement avec le parlement :

- les actes déterminant les modalités de l'élection à l'Assemblée Nationale ;
- les actes portant convocation du collège électoral en vue des élections à l'Assemblée Nationale ;
- les actes portant convocation de la première session d'une nouvelle législature ;
- les décisions du Gouvernement relativement à l'exercice de son droit d'initiative des lois : dépôt d'un projet de loi ou le retrait d'un tel projet ; le refus de déposer un projet de loi ; le dépôt d'une demande de nouvelle délibération d'une loi ; le refus d'une telle demande...

Les actes qui intéressent les rapports du Gouvernement Camerounais avec l'étranger, c'est - à- dire les actes à caractère international ou diplomatique :

- la négociation des traités,
- le paraphe des traités,
- la signature des traités,
- les instructions envoyées aux agents diplomatiques,
- les mesures d'exécution des traités,
- la protection diplomatique...

Il s'agit là de deux vieux critères communément retenus autant par la doctrine que par la jurisprudence française et depuis remis en question.

Cette définition de l'acte de gouvernement, confirmée plus tard par les jugements n°7/CS-CA du 29 Novembre 1979 ; ESSOMBA Marc Antoine et 40/CS-CA du 29 Mars 1980 ; MONKAM TIENTCHEU David se révélera non seulement incomplète, mais encore totalement inadaptée au contexte socio-politique Camerounais.

On est en droit d'affirmer qu'en la matière, le juge administratif Camerounais a fait montre d'« immobilisme », de « suivisme » et surtout a ignoré l'actualité.

Cette définition, s'est révélée incomplète, partielle, donc pas du tout opératoire. En effet elle n'inclut pas certaines catégories d'actes dont la nature juridique n'a jamais été suffisamment précisée ; C'est par exemple le cas de la décision par laquelle le Président de la République décide de façon discrétionnaire d'accorder ou non une indemnité aux victimes du terrorisme (article 2 de la loi du 16 Juin 1964 relative à la réparation des dommages occasionnés par des terroristes). Il s'agit là d'un acte éminemment politique.

S'étant certainement rendu compte de la totale inadéquation entre sa conception jurisprudentielle de l'acte de gouvernement et la réalité socio-politique locale, le juge administratif Camerounais a abandonné les vieux critères de cette notion en revenant dans une espèce DR ESSOUGOU Benoît du 24 Avril 1980 à la notion de « mobile politique » pour caractériser l'acte de Gouvernement. Effectivement, ce revirement de jurisprudence cadre mieux avec le contexte qui est le nôtre. Si juridiquement une telle attitude est critiquable, politiquement elle se justifie. Et d'ailleurs, pour bien démontrer le côté éminemment politique de cette matière, le législateur à travers la loi du 27 Novembre 1980 est intervenu pour la réglementer et ce à travers un dessaisissement total de la juridiction administrative.

L'arrêt KOUANG Guillaume Charles ainsi que tous les autres rendus plus tard en matière de désignation des chefs traditionnels revêt donc un intérêt purement historique.